

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.169 du 8 mars 1999

A. 82.727/XI-5786

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er mars 1999 par
XXX, de nationalité XXX qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus
de séjour avec ordre de quitter le territoire notifié le
26 février 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 mars
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 octobre 1998; qu'elle était en possession de son passeport national revêtu d'un visa Schengen délivré par l'ambassade d'Italie à K.; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 30 novembre 1998; que le 29 décembre 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur priait les autorités italiennes compétentes de prendre en charge le traitement de la demande d'asile de la requérante en vertu de l'article 5.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990; que le 19 février 1999, le ministère italien de l'Intérieur informait la partie adverse de ce que l'Italie acceptait de prendre en charge le traitement de la demande d'asile de la requérante; que le 26 février 1999, cette dernière s'est vu notifier, pour elle et son enfant, une annexe 10ter destinée à lui permettre de se présenter auprès des autorités italiennes compétentes à l'aéroport de Venise et d'autre part, une annexe 26quater; que cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

L'intéressée n'invoque aucun argument spécifique afin que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de la Convention de Dublin.

L'Italie a donné son accord pour la reprise en charge de l'intéressée en date du 24 février 1999";

Considérant que la requérante prend un premier moyen du défaut de motivation en ce qu'avec le "visa Schengen" dont elle était titulaire, la requérante pouvait pénétrer sur le territoire belge et que, en ne motivant pas son refus d'examiner la demande sur la base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'Etat belge ne respecterait pas sa propre loi;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de ce que "la motivation de la décision tient juste (compte) de la forme de la demande et non du fond de celle-ci", alors que "lors de la narration des faits à l'Office des étrangers" elle a bien précisé qu'"étant avocate du Consulat de Belgique à L.", elle a "préféré obtenir un visa Schengen en vue de rentrer en Belgique, le seul pays Schengen avec lequel (elle a) des attaches", notamment la famille de sa tante qui lui a envoyé les billets d'avion;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de ce que, la requérante ne s'étant jamais rendue en Italie, ce pays n'a pu donner son accord pour traiter sa demande d'asile et que rien ne lui garantit que cet accord ait bien été donné et que l'Italie instruira sa demande comme l'aurait fait la Belgique;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que selon l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "dès qu'un étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique" et que "même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le Ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente"; que la Convention de Dublin signée le 15 juin 1990, fait

dépendre la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, de critères objectifs tels que la délivrance, par un Etat membre, d'un visa autorisant l'entrée à n'importe quelle frontière d'un Etat membre; qu'en l'espèce, le visa qui a permis l'entrée de la requérante sur le territoire du Royaume a été délivré par l'ambassade d'Italie à K.; que lors de son audition par la partie adverse, le 24 décembre 1998, la requérante n'a fait état d'aucun élément justifiant que sa demande d'asile soit, par dérogation, examinée par les autorités belges, s'étant contentée de mentionner la présence, sur le territoire belge, de sa tante, à qui elle avait demandé de l'argent, sans toutefois indiquer les motifs pour lesquels elle devrait nécessairement suivre l'examen de sa demande, en Belgique, auprès de cette personne; que les autres éléments évoqués dans la requête, étant que la requérante avait été avocate du Consulat de Belgique à L., n'ont pas été invoqués devant la partie adverse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte; qu'en outre, le Conseil d'Etat ne saurait avoir égard aux craintes exprimées par la requérante de ce que sa demande d'asile ne soit pas "réellement instruite" en Italie, alors qu'il n'est nullement établi que les recours juridictionnels que la requérante pourra, le cas échéant, exercer en application de la loi italienne ne seraient pas examinés avec objectivité et impartialité; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit mars 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.